

**VILLE DE BONAVENTURE**

**RÈGLEMENT NO R2023-768**

---

**SUR L'OCCUPATION D'UNE PARTIE  
DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL**

---

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE** du conseil municipal de la Ville de Bonaventure, tenue le 16<sup>e</sup> jour de janvier 2023, à 18 h 00, à la salle du conseil du 151, avenue de Grand Pré, à laquelle séance étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : Monsieur Roch Audet

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Monsieur Richard Desbiens

Monsieur Pierre Gagnon

Monsieur Gaston Arsenault

Madame Molly Bulold

Monsieur David Roy

Monsieur Jean-Charles Arsenault

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** les paragraphes 2 et 4 de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à une ville d'adopter des règlements pour régir tout empiètement sur une voie publique ainsi que la construction et l'entretien d'ouvrages au-dessus ou au-dessous d'une voie publique;

**ATTENDU QUE** de façon plus spécifique, la Ville peut, conformément aux articles 29.19 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), par règlement, prévoir les fins pour lesquelles l'occupation de son domaine public est autorisée;

**ATTENDU QUE** la Ville désire prévoir certaines situations où l'occupation de son domaine public pourra être autorisée et la procédure applicable pour les demandes d'autorisation à cet égard;

**ATTENDU QUE** le présent règlement vise donc à établir la procédure applicable pour autoriser exceptionnellement l'occupation d'une partie du domaine public municipal;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR:**

**GASTON ARSENAULT**

---

**APPUYÉ PAR:**

**JEAN-CHARLES ARSENAULT**

---

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO R2023-768  
SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

#### **ARTICLE 1. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« *Autorité compétente* » : Le conseil municipal de la Ville de Bonaventure.

« *Domaine public* » : Route, chemin, rue, ruelle, pont, un terrain, voie piétonnière ou cyclable ou autre voie qui n'est pas du domaine privé, ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

« *Occupation* » : Le fait d'utiliser une partie du domaine public à des fins privées, que ce soit au-dessus, sur ou au-dessous.

#### **ARTICLE 2. AUTORISATION**

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation de l'autorité compétente.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

#### **ARTICLE 3. RÉVOCACTION**

La délivrance et le maintien de toute autorisation prévue au présent règlement sont conditionnels à l'exercice par la Ville de son droit de la révoquer en tout temps

au moyen d'un avis donné par elle au titulaire de cette autorisation, en lui fixant un délai au terme duquel l'occupation doit cesser.

L'autorisation devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

#### **ARTICLE 4. CESSATION TEMPORAIRE**

L'autorité compétente peut, de façon temporaire, ordonner la cessation de l'occupation du domaine public lorsque :

- a) L'occupation du domaine public met la sécurité du public en danger ou empêche l'utilisation adéquate des immeubles propriété de la Ville;
- b) La Ville doit utiliser le domaine public à ses fins, de façon urgente;
- c) La fin pour laquelle l'autorisation a été donnée cesse d'exister.

#### **ARTICLE 5. ALIÉNATION**

Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, les coordonnées du nouveau propriétaire devront être transmises à la Ville et l'acceptation de ce dernier des conditions et modalités d'occupation prévues à l'autorisation, le cas échéant, devra être réitérée par écrit.

À défaut par le nouveau propriétaire de respecter le premier alinéa, l'autorité compétente pourra révoquer l'autorisation conformément à l'article 3.

#### **ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ**

Toute occupation du domaine public est conditionnelle à ce que le titulaire de l'autorisation soit responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, qu'il prenne fait et cause pour la Ville et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

Le titulaire de l'autorisation devra détenir et maintenir en vigueur pendant toute la durée de validité de cette autorisation, une assurance responsabilité civile d'un montant minimum de 1 000 000 \$ qui inclut la portion des lieux publics dont l'occupation est demandée et sa responsabilité sur ces lieux.

#### **ARTICLE 7. CONTENU DE LA DEMANDE**

La demande d'autorisation pour une occupation du domaine public doit être présentée à l'autorité compétente et indiquer :

- a) Les nom, adresse et occupation du requérant;

- b) Les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
- c) Une description détaillée des lieux requis pour l'occupation du domaine public en indiquant clairement, notamment :
  - La localisation de la propriété pour l'utilité de laquelle la demande est formulée;
  - Tout autre renseignement permettant de pouvoir analyser adéquatement la demande et qui serait requis par l'autorité compétente.

La demande doit être accompagnée :

- a) D'une preuve que le requérant détient une assurance responsabilité d'un montant minimum de 1 000 000 \$ qui inclut la portion des lieux dont l'occupation est demandée et sa responsabilité sur ces lieux;
- b) D'une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;

#### **ARTICLE 8. DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION**

Sur présentation d'une demande conforme à l'article 7, l'autorité compétente décide, par résolution, d'autoriser l'occupation, laquelle peut être assortie de toute autre condition ou exigence fixée par elle afin de minimiser l'impact de l'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 9. PRIMAUTÉ**

Les droits conférés par le présent règlement quant à l'occupation d'une partie du domaine public municipal s'appliquent malgré toute autre disposition à l'effet contraire.

#### **ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À BONAVENTURE  
CE 16<sup>e</sup> JOUR DE JANVIER 2023**

---

Roch Audet, maire

---

François Bouchard, directeur  
général